



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2017-066

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2017

# Sommaire

## DIRECCTE

32-2017-06-06-001 - Arrêté SA HIKOB signé (2 pages)

Page 3

DIRECCTE

32-2017-06-06-001

Arrêté SA HIKOB signé

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité Départementale du Gers

## Le Préfet du Gers Chevalier de la Légion d'honneur

**Objet** : Dérogation au repos dominical « S.A. HIKOB »

**Vu** l'article L 3132-20 du code du travail ;

**Vu** la demande déposée par la S.A. HIKOB, 66 boulevard Niels Bohr, CS 52132, 69603 VILLEURBANNE, en date du 4 mai 2017 pour intervenir auprès de la société Euromedia pour la compétition cycliste les routes du Sud ;

**Vu** la consultation organisée en application des articles L 3132-21 et R 3132-16 du code du travail ;

**Vu** l'arrêté du préfet du Gers en date du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté en date du 17 octobre 2016, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE à Dominique CLUSA-WEBER, responsable de l'Unité Départementale du Gers, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

**Considérant** qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que le repos simultané le dimanche, de tout le personnel, compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, notamment en ce que les activités réalisées (assistance et maintenance auprès de la société Euromedia) ne peuvent être reportées sur un autre jour de la semaine, l'utilisation des capteurs et logiciels s'effectuant lors de la compétition cycliste les routes du Sud le dimanche 18 juin 2017 pour le département du Gers ;

**Considérant** que la décision est prise sur la base des avis rendus à l'échéance du délai d'un mois prévu par l'article R 3132-16 du code du travail ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : La S.A. HIKOB est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour trois salariés occupant les fonctions d'ingénieur développeur et de directeur scientifique, pour l'activité d'assistance et de maintenance lors de l'utilisation

- du système de capteurs,
- des logiciels enregistreurs de données.

**Article 2** : La dérogation est accordée pour le dimanche 18 juin 2017.

**Article 3** : Le travail des salariés le dimanche s'effectuera sur la base du volontariat de neuf heures à dix-sept heures.

**Article 4** : Le repos hebdomadaire ainsi suspendu sera donné le lundi qui suit l'activité dominicale.

**Article 5 :** En contrepartie du travail du dimanche, les salariés bénéficieront d'une majoration de 100 % du temps de travail effectif réalisé le dimanche ainsi que d'un repos compensateur équivalent en temps qui devra être pris dans les deux mois.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture et la responsable de l'unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 6 juin 2017

P/Le Préfet,  
La responsable de l'Unité Départementale du Gers

  
Dominique CLUSA-WEBER